

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 11.892 du 27 mai 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2007 par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi pris le 9 mars 2005.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 mai 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 30 mai 1998.

Le 13 avril 1999, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 1999 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Par un jugement du 7 mai 1999 du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, la partie requérante est condamnée à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour séjour illégal.

1.3. Par un jugement du 13 août 1999 du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, elle est condamnée à trente mois d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour ce qui excède six mois et à huit jours avec sursis de trois ans pour des faits de vol avec violence et avec la circonstance que le vol a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes à

l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, pour détention, vente ou offre en vente de stupéfiants et pour séjour illégal.

1.4. Le 24 février 2001, la partie requérante épouse une ressortissante belge. Deux enfants naissent de ce mariage.

1.5. Par un jugement du 22 janvier 2002, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a condamné la partie requérante à des peines d'emprisonnement devenues définitives de neuf et trois mois pour destruction volontaire d'un édifice, port d'arme prohibée et séjour illégal en état de récidive légale.

1.6. Par un arrêt du 20 mars 2003, la Cour d'Appel de Bruxelles a confirmé le jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 26 novembre 2002 qui a condamné la partie requérante à une peine de quinze mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate pour des faits de détention, vente ou offre en vente de substances psychotropes et de stupéfiants, en état de récidive légale et spécifique.

1.7. En date du 9 mars 2005, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20, 21 et 43,2° modifiée par la loi du 15 juillet 1996;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc;

Considérant qu'en date du 13 avril 1999, il a revendiqué la qualité de réfugié sous le nom de X, né à Tlamcane, de nationalité algérienne;

Considérant que l'intéressé a fait l'objet, le 26 avril 1999, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision lui notifiée le jour même et contre laquelle il n'a pas introduit de recours auprès du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides;

Considérant que l'intéressé n'a jamais introduit de demande d'établissement afin de se voir reconnaître sa qualité d'assimilé à un ressortissant communautaire suite à son mariage avec une ressortissante belge;

Considérant que de ce mariage sont nés deux enfants, à savoir X, née à Bruxelles le X et X, né à Bruxelles le X, tous deux de nationalité belge;

Considérant, par conséquent, qu'il n'a pas été autorisé à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, sous le nom de X, entre le 01 mars 1999 et le 20 mars 1999, de séjour illégal, fait pour lequel il a été condamné le 07 mai 1999 à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, sous le nom de X, entre le 01 février 1999 et le 10 mai 1999 de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession d'objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de haschisch; de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 13 août 1999 à des peines

d'emprisonnement devenues définitives de 30 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 6 mois et de 8 jours avec sursis de 3 ans;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, sous le nom de X, entre le 23 septembre 1999 et le 03 août 2001, de destruction volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'un édifice, en l'espèce un immeuble; de port d'arme prohibée (3 faits); de séjour illégal, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 22 janvier 2002 à des peines d'emprisonnement devenues définitives de 9 mois et 3 mois;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, sous le nom de X, entre le 13 août 1999 et le 04 août 2001, de détention, vente ou offre en vente de substances psychotropes, en l'espèce des quantités indéterminées de flunitrazépam, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un enfant âgé de plus de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis; de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis; de détention, vente ou offre en vente de substances psychotropes, en l'espèce des quantités indéterminées de flunitrazépam, en état de récidive légale et spécifique, faits pour lesquels il a été condamné le 20 mars 2003 à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate;

Considérant le caractère répétitif et habituel de son comportement délinquant, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent qu'il a, par son comportement personnel, porté atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

ARRETE :

Article unique - X, né à Casablanca le X, alias X, né à Tlamcane le X, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. ».

1.8. Par un courrier daté du 24 mars 2005, la partie requérante a introduit une demande en révision contre cette décision.

A une date indéterminée, elle s'est vue notifier, par la partie défenderesse, un courrier daté du 6 novembre 2007 attirant son attention sur les termes de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, courrier à la suite duquel elle a, dans le délai de trente jours imparti par cette loi, converti sa demande en révision de l'acte litigieux en un recours en annulation. Il s'agit du présent recours.

2. Question préalable

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève que la partie requérante reste en défaut de prouver qu'elle a introduit sa requête dans le délai légal de 30 jours à compter de la notification du courrier informatif susmentionné, dès lors qu'elle ne produit pas la preuve de la date de réception dudit courrier.

2.2. Le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que la preuve de cette notification n'apparaît pas dans celui-ci. La partie requérante soutient quant à elle que la lettre informative lui a été notifiée le 21 novembre 2007. Dès lors, à défaut de date certaine quant à la notification du courrier précité, le Conseil estime que le doute doit profiter à la partie requérante. Partant, le présent recours est recevable rationae temporis.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 21-2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient que n'ayant jamais été condamnée à une peine de prison égale ou supérieure à 5 ans, n'ayant pas porté atteinte à la sécurité nationale et étant père de deux enfants belges sur lesquels elle exerce son autorité parentale, il y a lieu de faire application dudit article dans son cas. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle en s'abstenant de se positionner par rapport à cette disposition de la loi.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 43/2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi, de l'article 8 de la C.E.D.H et du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration ». La partie requérante soutient en substance que les faits pour lesquels elle a été condamnée sont des faits datant de 1999 et de 2001 et que depuis, elle s'est amendée et tente de mener une vie normale travaillant et entretenant des contacts réguliers avec ses enfants. Dès lors, elle considère que l'acte attaqué s'est abstenu d'analyser le rapport de proportionnalité entre les condamnations dont elle a fait l'objet et les conséquences que ce renvoi aurait sur ses enfants.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité l'avis de la Commission Consultative des étrangers avant de prendre l'arrêté ministériel de renvoi.

3.4. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 21, §2, 2°, de la loi dispose :

«Sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale, ne peut être ni renvoyé, ni expulsé du Royaume :
1°- (...)

2°- l'étranger qui n'a pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans et qui exerce l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil vis-à-vis d'au moins un enfant séjournant de manière régulière en Belgique (...)).».

Par ailleurs, il ressort explicitement de l'exposé des motifs de la loi que l'intention du législateur à la rédaction de l'article 21, §2, 2° était de définir la dangerosité d'un individu par référence au nombre d'années d'emprisonnement auquel le juge l'a condamné, tout en consacrant le principe de la non addition des peines inférieures à 5 ans, principe s'expliquant par une volonté de limiter les situations dans lesquelles une personne qui exerce l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants pourrait être séparée de ce ou ces enfants et renvoyée dans son pays (DOC X, pp 20-22).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a été condamnée à quatre reprises par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles à des peines allant de 3 mois à maximum 30 mois d'emprisonnement pour des faits portant atteinte à l'ordre public belge.

Au regard de ce qui précède, la partie requérante n'ayant jamais été condamnée à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 5 ans et la nature des faits lui reprochés, tels que décrits dans le corps de la décision attaquée, portant atteinte à l'ordre public et non à la sécurité nationale, l'article 21 §2, 2° de la loi trouve à s'appliquer quant à ces deux critères.

En outre et contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait été déchue de son droit d'exercer l'autorité parentale en qualité de parent des enfants issus de son mariage. En effet, si un jugement du Tribunal de la Jeunesse de Charleroi a bien été rendu le 25 août 2004 ordonnant l'hébergement temporaire des enfants en dehors de leur milieu familial de vie, il ne destitue aucunement les parents de leur autorité parentale. Il ressort au contraire de l'ordonnance modificative du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles, datée du 15 janvier 2007 que des mesures ont été prises tendant à favoriser toutes formes de contacts possible entre les enfants et leur père, cette ordonnance disposant que : « Attendu que Monsieur X demande à ce que les rencontres avec ses enfants puisse se faire au rythme de deux rencontres par mois » et « Qu'il apparait en effet important de poursuivre le travail d'amélioration du lien entre Monsieur X et ses enfants au départ d'un centre ; Qu'il convient de mandater le centre Espace-Rencontre de Mons », de sorte qu'il n'y a nullement lieu d'en conclure que la partie requérante ne pourrait plus exercer cette autorité.

Enfin, quant à la situation juridique des enfants, il ressort de la lecture du dossier administratif que ceux-ci sont tous deux de nationalité belge, la question de la régularité de leur séjour ne trouvant donc pas à se poser.

Dès lors, il s'avère que les conditions prévues par la loi en son article 21, §2, 2°, sont toutes remplies dans le chef de la partie requérante de sorte que la partie défenderesse, en prenant à l'encontre de cette dernière, un arrêté ministériel de renvoi, a commis une erreur de droit.

4. Le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

L'arrêté ministériel de renvoi pris le 9 mars 2005 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.